

Conseil d'administration du 24 janvier 2023



DELIBERATION N° 2023/8

Extrait de la réunion du mardi 24 janvier 2023 à 17 heures 30, organisée en présentiel et en visioconférence depuis la Maison de l'architecture et de l'environnement, 29 rue Charlemagne à Nîmes, sous la présidence de Monsieur Marc LARROQUE, président délégué.

Etaient présents et ont pris part au vote :

Marc LARROQUE, Président délégué

Pour le collège des Conseillers départementaux : **8 votants**

Dominique ANDRIEU-BONNET (suppléante siégeant avec voix délibérative), Carole BERGERI (en visioconférence), Carthy CHAULET (en visioconférence), Maryse GIANNACCINI, Frédéric GRAS, Sylvie NICOLLE, Bruno PASCAL, Philippe RIBOT (en visioconférence)

Collège des Communes et EPCI : **12 votants**

Sonia AUBRY, Geneviève BLANC (en visioconférence), Fabien CRUVEILLER (en visioconférence), Catherine FERRIERES (suppléante siégeant avec voix délibérative en visioconférence), Jean-Marc FRANCOIS (suppléant siégeant avec voix délibérative en visioconférence), Maryse GIANNACCINI, Véronique HERBE (suppléante siégeant avec voix délibérative en visioconférence), Nathalie LACOUSSE, Claire LAPEYRONIE (suppléante siégeant avec voix délibérative en visioconférence), Juan MARTINEZ (en visioconférence), Claude PHILIPPE (suppléant siégeant avec voix délibérative en visioconférence), Gilles TRINQUIER (suppléant siégeant avec voix délibérative),

Invités non-membres du conseil d'administration :

Monsieur Nicolas SAUZET, adjoint à la payeuse départementale, comptable public de l'agence technique départementale,

Personnel de l'agence technique départementale :

Monsieur Stéphane CARTOU, Directeur

Madame Valérie FUHRMANN, Monsieur Jean-Christophe BURGAT

CONVENTION DE MUTUALISATION DU SERVICE DE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD) PROPOSE PAR LE CDG30

N°2023/8



Séance du mardi 24 janvier 2023

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L5511-1
Vu les statuts de l'agence technique départementale du Gard, notamment les articles 15 et 16 relatifs au fonctionnement et aux pouvoirs du conseil d'administration,
Vu la note de synthèse envoyée par courriel du 16 janvier 2023 aux membres du conseil d'administration,

Considérant l'évolution du service de DPD proposé par le CDG30,

Le quorum de la moitié des membres étant atteint,

IL EST DELIBERE :

Article 1 – Approbation la convention de mutualisation du service DPD du CDG30

La convention de mutualisation du service de Délégué à la Protection des Données ci-annexée et ses protocoles annexes sont approuvés et le Président délégué du conseil d'administration autorisé à les signer ainsi que tous documents y afférent.

Résultat du vote : 21 voix pour

A l'unanimité, adopté

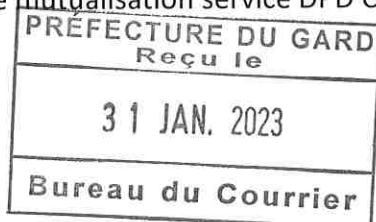
Article 2 – Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président délégué du Conseil d'administration de l'Agence Technique départementale du Gard, 29 Rue charlemagne, 30000 NIMES, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères, 30000 NIMES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXES :

Convention de mutualisation service DPD CDG30



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Président délégué du Conseil d'administration
Agence Technique Départementale du Gard
Pour le Président et par délégation
le Directeur

Stéphane CARTOU

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- la publication le : 31 JAN. 2023
- l'affichage le :
- la transmission au représentant de l'Etat le :



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard



Nîmes, le mardi 29 novembre 2022

Monsieur Le Président
AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE
Maison de l'habitat et de l'environnement
29 rue Charlemagne
30000 - NIMES

Service : Protection des données

Affaire suivie par :

Pierre BONANNI

Tel : 04.66.38.74.56

dpd@cdg30.fr

Nos réf. : FV/EM/NA/PB/SPD-2022-25

Objet : *Évolution de la convention d'adhésion au service « Protection des données » du CDG 30*

Monsieur Le Président,

Créé en 2018 suite à l'entrée en vigueur du Règlement général sur la protection des données (RGPD), le service « Protection des données » du Centre de Gestion du Gard aide les collectivités et établissements publics adhérents à mettre en œuvre et à se conformer à cette réglementation technique.

En effet, le Centre de Gestion du Gard, de par l'article L.452-40 du Code général de la fonction publique, est compétent pour assurer tout conseil en organisation et conseil juridique. Considérant le volume important de ces obligations et le niveau d'expertise demandé en matière de protection de données, et au regard des moyens dont les collectivités disposent pour répondre à ces obligations, **le Centre de Gestion du Gard propose la mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPD) mutualisé pour accompagner la collectivité dans sa mise en conformité.**

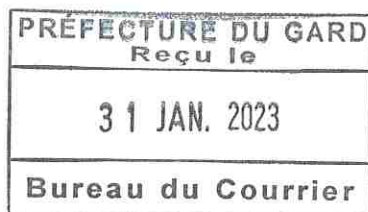
Financé sur la base d'une tarification annuelle, ce service fait profiter les collectivités d'une tarification conçue en 2018 en fonction de la strate de population des collectivités ou établissements adhérents.

L'ensemble des élus du Conseil d'administration, en sa séance du 10 novembre 2022, **ont fait le choix de modifier la tarification et la prestation de ce service** afin d'accompagner au mieux nos collectivités et établissements publics en adaptant son fonctionnement aux besoins des territoires. **Ces changements visent notamment à offrir plus de marge de manœuvre aux collectivités et établissements les plus modestes et comptant jusqu'à 300 habitants** en diminuant la tarification (350 € au lieu de 560 €), permettant ainsi à ces derniers de bénéficier plus facilement de cette prestation, et donc de se mettre en conformité avec la réglementation.

Cela signifie donc que la convention d'adhésion au service « Protection des données » que votre collectivité a signée précédemment prendra fin, comme cela est permis par l'article 2 de ladite convention, à sa prochaine échéance. Si vous souhaitez continuer à bénéficier de la prestation du service « Protection des données », il vous sera donc nécessaire de signer et de nous retourner la nouvelle convention d'adhésion que vous pouvez dès à présent retrouver sur notre site internet (www.cdg30.fr), mais que vous pouvez également demander à notre service par courriel à l'adresse dpd@cdg30.fr.

Notre service « Protection des données » reste, bien entendu, à votre disposition pour répondre à vos éventuelles interrogations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de mes salutations distinguées *et amicalement*.



Le Président

Fabrice VERDIER



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard



CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE « PROTECTION DES DONNEES »

CONCLUE ENTRE

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale du Gard**

La commune – L'établissement public de

.....

Représenté par son Président en exercice :

Monsieur Fabrice VERDIER

Représenté(e) par son Maire/Président en exercice :

.....

Ci-après désigné « CDG 30 »

Ci-après désigné « l'administration adhérente »

PREAMBULE

Dans le contexte du développement de l'e-administration et dans le cadre de leur mission de service public, les collectivités territoriales assurent la gestion et le traitement de nombreuses données personnelles.

Le règlement général européen de protection des données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce règlement apporte certaines modifications en matière de protection des données personnelles. Il responsabilise notamment les collectivités territoriales sur la protection des données qu'elles collectent et la sécurité des systèmes d'information. Il renforce les obligations des collectivités territoriales en matière de respect des libertés et droits fondamentaux des personnes vis-à-vis de leurs données. Le pouvoir de sanction de la CNIL augmente considérablement et le non-respect de cette réglementation entraîne des sanctions financières lourdes. La désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) pour chaque collectivité territoriale devient obligatoire et il convient de se conformer à cette nouvelle réglementation.

Le CDG 30, de par l'article L.452-40 du Code général de la fonction publique, est compétent pour assurer tout conseil en organisation et conseil juridique. Considérant le volume important de ces obligations et le niveau d'expertise demandé en matière de protection de données, et au regard des moyens dont les collectivités disposent pour répondre à ces obligations, le CDG 30 propose la mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPD) mutualisé pour accompagner la collectivité dans sa mise en conformité.

Vu le règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

Vu le Code général de la fonction publique, et son article L.452-40 instaurant la possibilité pour les centres de Gestion d'assurer à la demande des collectivités et établissements publics toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions de conseils en organisation et de conseils juridique ;

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret n° 2018-687 du 1^{er} août 2018 pris pour l'application de cette loi ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion qui précise, dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont notamment constituées par les redevances pour prestations de services ;

Vu la délibération en date du 10 novembre 2022 approuvant les conditions d'adhésion au service « protection des données » et les tarifs s'y rapportant ;

Vu l'avis du comité technique du CDG 30 en date du 30 août 2018 portant création d'un service de mise en conformité au RGPD à destination des collectivités ;

Il est convenu ce qui suit :



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard



ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le CDG 30, en tant que personne morale, est désigné par l'administration adhérente comme délégué à la protection des données, et sera chargé d'une mission d'accompagnement à la mise en conformité des traitements données à caractère personnel vis-à-vis de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ainsi qu'au règlement général sur la protection des données (RGPD).

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du service.

L'administration adhérente déclare adhérer au service « Protection des données » du CDG 30 et s'engage à respecter les conditions définies dans la présente convention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la date à laquelle elle est signée par le Président du CDG 30.

La convention est conclue pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à échéance, par décision de l'autorité territoriale, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

La résiliation devra être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 – ACTEURS

Le **responsable de traitements** de données à caractère personnel est l'autorité territoriale de l'administration adhérente, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives et réglementaires relatives à ce traitement.

Le **délégué à la protection des données** (DPD), chargé d'assister le responsable de traitements dans la mise en œuvre des traitements conformément aux obligations du RGPD, est le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard en tant que personne morale, intervenant par l'action de son service « Protection des données ».

Le **référént** « Informatique et Libertés » (RIL), dont la mission sera d'être le relais entre le DPD et le reste de l'administration adhérente, est désigné librement par l'autorité territoriale de ladite administration (Cf : annexe 3).

ARTICLE 4 – OBJET DE LA MISSION

Le DPD est chargé, conformément à l'article 39 du RGPD :

- D'informer et conseiller le responsable du traitement ou les personnes physiques ou morales agissant en qualité de sous-traitant de données personnelles pour le compte du responsable de traitement ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu du RGPD et d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ou du droit des États membres en matière de protection des données ;
- De contrôler le respect du RGPD, d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ou du droit des États membres en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant ;
- De dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 35 du RGPD ;
- De coopérer avec l'autorité de contrôle qu'est la CNIL ;



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard



- De faire office de point de contact pour la CNIL sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable de la CNIL (prévue à l'article 36 du RGPD), et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.

Le DPD tient dûment compte, dans l'accomplissement de ses missions, du risque associé aux opérations de traitement compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement.

Le déroulement de la mission est fourni en annexe 1.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXERCICE DE LA MISSION

L'administration adhérente déclare avoir sollicité son comité social territorial, puis avoir délibéré pour désigner le CDG 30 comme étant son délégué à la protection des données.

Le CDG 30 s'engage par ailleurs à se désigner comme DPD de l'administration adhérente auprès de la CNIL, en son nom et par délégation, dès lors que ladite administration lui aura fait parvenir l'annexe 4 (ainsi que, le cas échéant, l'annexe 5) dûment remplie.

Le calendrier d'intervention est fixé en accord avec l'administration adhérente.

L'exercice de la mission du DPD est déterminé par le choix, par l'administration adhérente, de l'un des niveaux de prestation tels que définis en annexe 1.

Dans le cas présent, l'administration adhérente effectue le choix suivant :

- ☐ « conformité de base » ☐ « conformité avancée » ☐ « conformité complète »

Dans le cas où l'administration adhérente est une commune, celle-ci peut adhérer conjointement avec son centre communal d'action social (CCAS) et bénéficier d'une tarification particulière telle que définie en annexe 2.

Dans le cas présent, l'administration adhérente effectue le choix suivant :

- ☐ adhésion de la commune seule ☐ adhésion de la commune ET de son CCAS

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES

L'administration adhérente s'engage à :

- Apporter son soutien au DPD et à mettre en œuvre les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission ;
- Permettre au DPD d'agir de manière indépendante et de veiller à l'absence de conflit d'intérêt ;
- Faciliter l'accès aux données et aux traitements au DPD ;
- Veiller à ce que le DPD soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel ;
- Veiller à ce que les personnes concernées puissent prendre contact avec le DPD au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données et à l'exercice des droits que leur confère le RGPD ;

Le DPD s'engage à :

- Exercer sa mission directement et uniquement auprès du responsable de traitement ou de toute autre personne habilitée ;
- Exercer sa mission avec impartialité, en toute confidentialité, et dans le respect de la réglementation ;
- Faire preuve de discrétion professionnelle et ne pas divulguer les données, documents ou autre information dont il aura pris connaissance lors de sa mission.



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard



ARTICLE 7 - RESPONSABILITES

Le DPD ne peut être tenu pour responsable en cas de non-respect du RGPD, conformément à son article 24-1 qui établit que le responsable de traitement ou, le cas échéant, le sous-traitant auquel le responsable de traitement aura confié un traitement de données, est tenu de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions.

Seul le responsable de traitement et/ou, le cas échéant, le sous-traitant auquel le responsable de traitement aura confié un traitement de données, pourront être tenu responsables en cas de défaillance dans leurs obligations.

ARTICLE 8 – TARIFS ET FACTURATION

Le montant de la prestation et les tarifs appliqués sont fournis en annexe 2.

La prestation de service donnera lieu au versement d'une somme arrêtée pour chaque période d'intervention, auprès de :

PAIRIE DEPARTEMENTALE du GARD

25 A Boulevard Talabot
30942 NIMES CEDEX 9

au profit du compte du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard :

Banque de France			
1, rue la Vrillière - 75001 PARIS			
Titulaire : PAIRIE DEPARTEMENTALE DU GARD			
Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00600	C3010000000	46
IBAN			
FR28 3000 1006 00C3 0100 0000 046			
BIC			
BDFEFRPPCCT			

ARTICLE 9 - CONTENTIEUX

En cas de contentieux, seul le Tribunal Administratif de Nîmes est compétent.

Tribunal Administratif de Nîmes

16 avenue Feuchères,

CS 880 10

30941NIMES CEDEX

Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86

Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard



ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), les données personnelles communiquées dans la présente convention ne seront utilisées que dans le cadre de la réalisation des missions listées à son article 4. Les données ne seront pas utilisées à des fins sortant du cadre de la finalité demandée, considérée comme nécessaire au respect de l'exécution de la présente convention.

Conformément à l'article 13 du RGPD, les informations communiquées par le biais de la présente convention sont nécessaires au CDG 30 pour exercer sa mission confiée par ladite convention et sont destinées au service « Protection des données » du CDG30, représenté par M. Fabrice VERDIER, Président, en tant que responsable du traitement.

L'absence d'une information demandée dans la présente convention ne pourra permettre à l'administration d'adhérer au service.

Les informations personnelles contenues dans la présente convention seront conservées pendant une durée de dix ans suivant la fin de la relation contractuelle, conformément à la réglementation en vigueur.

Pendant cette période, le CDG 30 s'engage à mettre en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles recueillies, conformément à sa politique générale de confidentialité.

Le CDG 30 s'engage à assurer aux personnes concernées par ce traitement de données un droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles.

Pour exercer ces droits Informatique et Libertés et pour toute information sur ce dispositif, le CDG 30 pourra être contacté à l'adresse dpd@cdg30.fr, ou par voie postale à l'adresse suivante :

Centre de Gestion du Gard
183 chemin du Mas Coquillard
30 900 NIMES

Si les personnes concernées estiment, après avoir contactés le CDG 30, que leurs droits ne sont pas respectés, elles sont informées disposer du droit d'adresser une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr)

Fait à Fait à

Le Le

Le Maire / Le Président

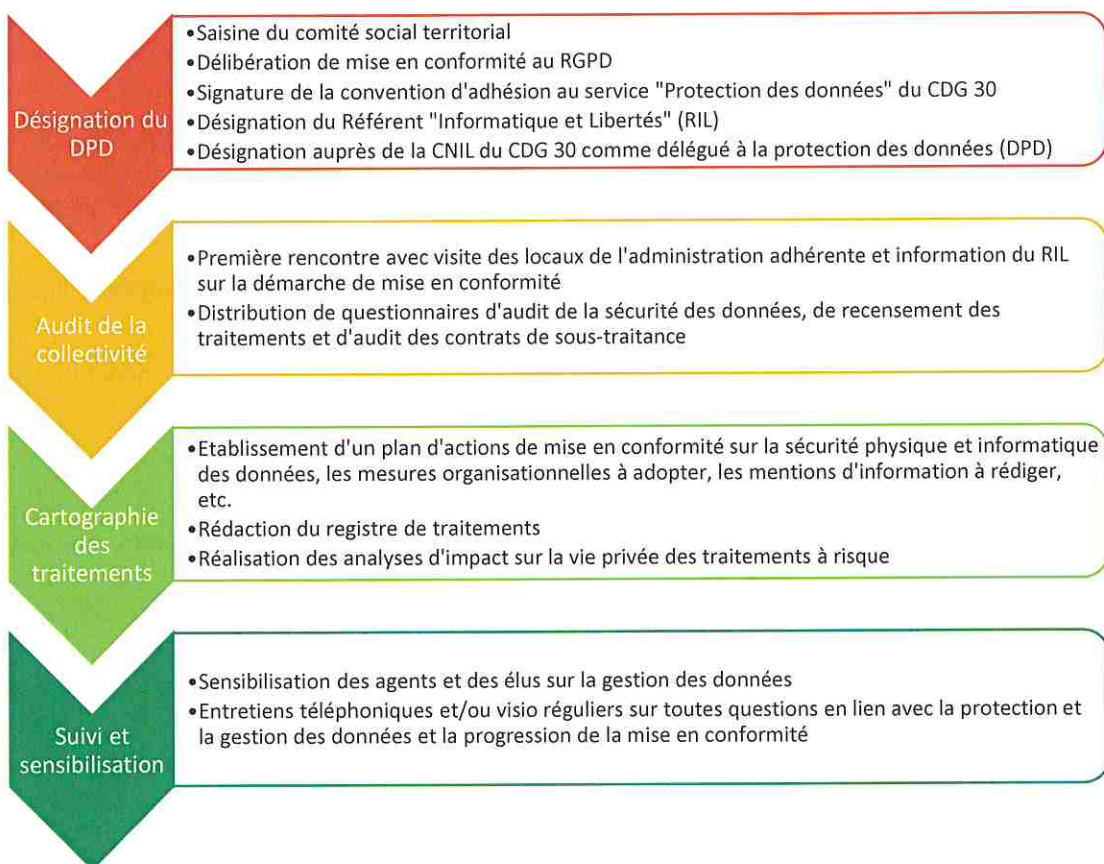
.....

Le Président du Centre de Gestion du Gard

Fabrice VERDIER

ANNEXE 1 – DETAIL DE LA PRESTATION

SOCLE COMMUN



PRESTATION	CONFORMITE DE BASE	CONFORMITE AVANCEE	CONFORMITE COMPLETE
1 ^{ère} visite	✓	✓	✓
Audit de sécurité	✓	✓	✓
Audit des traitements	✓	✓	✓
Remise du registre	✓	✓	✓
Distribution de documents de sensibilisation	✓	✓	✓
Visio/appels de suivi	✓	✓	✓
Visite de suivi		✓	✓
Audit des sous-traitants		✓	✓
Séance(s) de sensibilisation			✓
Tableau de gestion des documents			✓

ANNEXE 2 - TARIFS

Le tarif de l'adhésion au service « Protection des données » est un tarif **annuel** dont la facturation est effectuée en fin d'année.

Dans le cas des **communes**, la strate de population se base sur le **dernier recensement de population** effectué par l'INSEE.

Dans le cas des **établissements publics**, la qualification se base sur les **statuts** de l'établissement. Les CCAS adhérents seuls (sans l'adhésion de la commune de rattachement) sont considérés dans la catégorie « Autres établissements publics ».

TYPE DE COLLECTIVITE	CONFORMITE DE BASE	CONFORMITE AVANCEE	CONFORMITE COMPLETE
----------------------	--------------------	--------------------	---------------------

COMMUNES			
De 0 à 299 habitants	350 € / an	550 € / an	650 € / an
De 300 à 999 habitants	550 € / an	750 € / an	850 € / an
De 1 000 à 2 499 habitants	900 € / an	1 100 € / an	1 250 € / an
De 2 500 à 4 999 habitants	1 000 € / an	1 250 € / an	1 400 € / an
De 5 000 à 9 999 habitants	1 350 € / an	1 550 € / an	1 750 € / an
Plus de 10 000 habitants	1 550 € / an	1 850 € / an	2 000 € / an
Adhésion d'une commune ET de son CCAS	Tarif de la commune + 150 € / an		

ETABLISSEMENTS PUBLICS			
EPCI	1 550 € / an	1 850 € / an	2 000 € / an
Syndicat intercommunal ou mixte	900 € / an	1 100 € / an	1 250 € / an
Autres établissements publics	1 000 € / an	1 250 € / an	1 400 € / an



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard



ANNEXE 3 – DESIGNATION DU REFERENT « INFORMATIQUE ET LIBERTES »

Le **référént** « Informatique et Libertés » (RIL), dont la mission sera d'être le relais entre le DPD et le reste de l'administration adhérente, est désigné librement par l'autorité territoriale de ladite administration.

Dans le cas présent, le RIL désigné est :

Identité du RIL : Fonction(s) au sein de l'administration adhérente : Coordonnées : ☎ : @ :

Conformément au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), les données personnelles communiquées dans le présent annexe de la convention d'adhésion au service « Protection des données » ne seront utilisées que dans le cadre de la désignation du référent « Informatique et Libertés » dont le rôle est fixé à l'article 3. Les données ne seront pas utilisées à des fins sortant du cadre de cette finalité, considérée comme nécessaire au respect de l'exécution de la présente convention.

Conformément à l'article 13 du RGPD, les informations communiquées par le biais du présent annexe sont nécessaires au CDG 30 pour exercer sa mission confiée par ladite convention et sont destinées au service « Protection des données » du CDG30, représenté par M. Fabrice VERDIER, Président, en tant que responsable du traitement. L'absence d'une information demandée dans le présent annexe ne permettra pas au CDG 30 d'assurer une communication avec l'administration adhérente dans le cadre de la présente convention, et donc d'assurer convenablement ses missions.

Les informations personnelles contenues dans la présente convention seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle, conformément à la réglementation en vigueur. Pendant cette période, le CDG 30 s'engage à mettre en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles recueillies, conformément à sa politique générale de confidentialité.

Le CDG 30 s'engage à assurer aux personnes concernées par ce traitement de données un droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles. Pour exercer ces droits Informatique et Libertés et pour toute information sur ce dispositif, le CDG 30 pourra être contacté à l'adresse dpd@cdg30.fr, ou par voie postale à l'adresse suivante :

Centre de Gestion du Gard
183 chemin du Mas Coquillard
30 900 NIMES

Si les personnes concernées estiment, après avoir contactés le CDG 30, que leurs droits ne sont pas respectés, elles sont informées disposer du droit d'adresser une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr)

Fait à

Fait à

Le

Le

Le Maire / Le Président

Le Référént « Informatique et Libertés »

.....

.....



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard



ANNEXE 4 – DESIGNATION DU CDG AUPRES DE LA CNIL

Conformément à l'article 37 du RGPD, le responsable de traitement désigne en tout état de cause un délégué à la protection des données, publie ses coordonnées et les communique à l'autorité de contrôle (la CNIL). Afin de permettre une désignation plus rapide, d'éviter un oubli, et conformément à l'article 5 de la présente convention, le CDG 30 vous propose d'effectuer cette démarche par délégation. Merci par conséquent de bien vouloir renseigner les éléments ci-dessous, demandés par la CNIL pour procéder à la désignation d'un délégué à la protection des données.

ADMINISTRATION ADHERENTE

Nom de l'administration adhérente :

Numéro SIREN :

AUTORITE TERRITORIALE

Nom et prénom :

Adresse électronique :

REFERENT INFORMATIQUE ET LIBERTES

Nom et prénom :

Adresse électronique :

Conformément au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), les données personnelles communiquées dans le présent annexe de la convention d'adhésion au service « Protection des données » du CDG30, représenté par M. Fabrice VERDIER, Président, en tant que responsable du traitement. L'absence d'une information demandée dans le présent annexe ne permettra pas la désignation du CDG 30 comme DPD, et donc de respecter l'obligation imposée par l'article 37 du RGPD à l'administration adhérente.

Conformément à l'article 13 du RGPD, les informations communiquées par le biais du présent annexe sont nécessaires au CDG 30 pour exercer sa mission confiée par ladite convention et sont destinées au service « Protection des données » du CDG30, représenté par M. Fabrice VERDIER, Président, en tant que responsable du traitement. L'absence d'une information demandée dans le présent annexe ne permettra pas la désignation du CDG 30 comme DPD, et donc de respecter l'obligation imposée par l'article 37 du RGPD à l'administration adhérente.

Les informations personnelles contenues dans la présente convention seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle, conformément à la réglementation en vigueur. Pendant cette période, le CDG 30 s'engage à mettre en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles recueillies, conformément à sa politique générale de confidentialité.

Le CDG 30 s'engage à assurer aux personnes concernées par ce traitement de données un droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles. Pour exercer ces droits Informatique et Libertés et pour toute information sur ce dispositif, le CDG 30 pourra être contacté à l'adresse dpd@cdg30.fr, ou par voie postale à l'adresse suivante :

Centre de Gestion du Gard
183 chemin du Mas Coquillard
30 900 NIMES

Si les personnes concernées estiment, après avoir contactés le CDG 30, que leurs droits ne sont pas respectés, elles sont informées disposer du droit d'adresser une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr)

Fait à

Le Maire / Le Président

Le

.....



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard



ANNEXE 5 – DESIGNATION DU CDG SUITE A ADHESION CONJOINTE D'UNE COMMUNE ET DE SON CCAS

Conformément à l'article 5 de la présente convention, les communes peuvent adhérer conjointement avec leur centre communal d'action sociale (CCAS) afin de bénéficier d'une tarification particulière. Une désignation du CDG 30 comme délégué à la protection des données est également rendu obligatoire en plus de celle effectuée pour la commune de rattachement du CCAS. Merci par conséquent de bien vouloir renseigner les éléments ci-dessous de la même manière que dans l'annexe 4 afin de procéder à la désignation du CDG 30 comme délégué à la protection des données.

CCAS ADHERENT

Nom de la commune de rattachement :

Numéro SIREN du CCAS :

AUTORITE TERRITORIALE

Nom et prénom :

Adresse électronique :

REFERENT INFORMATIQUE ET LIBERTES
--

Nom et prénom :

Adresse électronique :

Conformément au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), les données personnelles communiquées dans le présent annexe de la convention d'adhésion au service « Protection des données » ne seront utilisées que dans le cadre de la désignation du CDG 30 comme DPD de l'administration adhérente, conformément à l'article 5 de la présente convention. Les données ne seront pas utilisées à des fins sortant du cadre de cette finalité, considérée comme nécessaire au respect de l'exécution de la présente convention et au respect d'une obligation légale présentée par l'article 37 du RGPD.

Conformément à l'article 13 du RGPD, les informations communiquées par le biais du présent annexe sont nécessaires au CDG 30 pour exercer sa mission confiée par ladite convention et sont destinées au service « Protection des données » du CDG30, représenté par M. Fabrice VERDIER, Président, en tant que responsable du traitement. L'absence d'une information demandée dans le présent annexe ne permettra pas la désignation du CDG 30 comme DPD, et donc de respecter l'obligation imposée par l'article 37 du RGPD à l'administration adhérente.

Les informations personnelles contenues dans la présente convention seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle, conformément à la réglementation en vigueur. Pendant cette période, le CDG 30 s'engage à mettre en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles recueillies, conformément à sa politique générale de confidentialité.

Le CDG 30 s'engage à assurer aux personnes concernées par ce traitement de données un droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles. Pour exercer ces droits Informatique et Libertés et pour toute information sur ce dispositif, le CDG 30 pourra être contacté à l'adresse dpd@cdg30.fr, ou par voie postale à l'adresse suivante :

Centre de Gestion du Gard
183 chemin du Mas Coquillard
30 900 NIMES

Si les personnes concernées estiment, après avoir contactés le CDG 30, que leurs droits ne sont pas respectés, elles sont informées disposer du droit d'adresser une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr)

Fait à

Le Président

Le

.....